

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'IMMEUBLE PROCÉDURE ORDINAIRE

Réf : FB/BL/JLT

Nous, Maire de la ville de CAUDRY, Conseiller Départemental,

Vu l'article L. 2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu la procédure de mise en demeure contradictoire, adressé le 02 novembre 2023 à Monsieur LAURENT Jean-Marc domicilié 5 rue d'Avesnes les Aubert à BOUSSIERES EN CAMBRESIS 59217, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations écrites,

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de Monsieur PLISSON Roland, homme de l'art de la ville de Caudry, en date du 12 janvier 2024, constatant les désordres sur l'immeuble sis au 115 rue de Saint Quentin à CAUDRY 59540, cadastré en section AZ, parcelle N° 831, propriété de Monsieur LAURENT Jean-Marc domicilié 5 rue d'Avesnes les Aubert à BOUSSIERES EN CAMBRESIS 59217,

Vu la réponse de Monsieur LAURENT Jean-Marc ne prenant pas en compte le danger aux abords de l'immeuble abandonné,

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée.

CONSIDERANT qu'il appartient à monsieur le Maire, de garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur LAURENT Jean-Marc domicilié 5 rue d'Avesnes les Aubert à BOUSSIÈRES EN CAMBRESIS 59217, propriétaire de l'immeuble sis au 115 rue de Saint Quentin à CAUDRY 59540, cadastré en section AZ, parcelle N° 831, est mis en demeure d'effectuer les préconisations de l'homme de l'art à savoir :

- A proximité du bâtiment se situant un peu plus en retrait de la rue et condamné par des panneaux, se trouvent les poubelles accessibles aux locataires. J'ai constaté que l'une des rives (planche de bois recouverte de zinc) s'était décrochée et se trouve désormais au sol. La proximité de tiers auprès de cette construction est dangereuse.
- Il faut créer un périmètre de sécurité inaccessible aux occupants de l'immeuble en location.
- La souche de cheminée, dont les joints de maçonnerie sont creusés, présente une instabilité et un affaissement. Des briques sont désolidarisées et menacent de chuter. Il est nécessaire de réparer ou supprimer cette souche de cheminée pour éviter tout risque dû à sa dégradation. Le périmètre de sécurité est donc de rigueur.
- De la végétation pousse sur l'une des façades donnant sur une ruelle perpendiculaire à la rue de St Quentin et longeant ce bâtiment. Cette végétation a créé une percée à travers la maçonnerie, des briques se trouvent en surplomb et paraissent très instables. Il faut supprimer ces éléments végétaux et procéder aux réparations de cette « béance » dans l'ouvrage, afin d'éviter toute chute de matériaux sur les tiers, utilisant ce passage.
- Les dégradations dues aux infiltrations d'eau ont entraîné des fissures sur le pignon. La principale court jusqu'à la fenêtre. Il convient de procéder aux réparations de cette fissure avec un renfort béton (agrafage par des achelets béton par exemple) afin d'éviter que celle-ci ne s'amplifie entraînant un risque de déchaussement du linteau de baie.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1, d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office, à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le 7/2/2024 SLO ✓

ID : 059-215901398-20240124-20240124PM-AI

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI (59),
- Madame la Procureure de la République, près le Tribunal Judiciaire de CAMBRAI (59),
- Madame la Directrice Générale des Services de la mairie,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUDRY le 24 janvier 2024

Le Maire
Conseiller Départemental



Frédéric BRICOUT

